



## **ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2025\_SG024**

### **ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, À L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE 6 COMMUNES ET À LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE 4 COMMUNES**

Le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-11,

Vu le Code l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-145 en date du 18 décembre 2019, prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-114 en date du 16 octobre 2023 relative à la tenue du débat sur le PADD,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-048 en date du 15 mai 2025 prononçant la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques sur les communes de Changy, Charolles, Palinges et Paray-le-Monial,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-049 en date du 15 mai 2025 prescrivant la procédure d'abrogation des cartes communales des communes de Chassenard, La Motte-Saint-Jean, Lugny-lès-Charolles, Saint-Aubin-en-Charollais, Suin et Vendennes-Lès-Charolles,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-050 en date du 15 mai 2025 approuvant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-051 en date du 15 mai 2025 prononçant l'arrêt du projet de PLUi,

Vu la décision n° E25000074/21 en date du 3 juin 2025 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Jean-François LAVIT en qualité de président de la commission d'enquête, MM. Roland DASSIN et Daniel LONGIN en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, et M. Alain HERR en qualité de membre suppléant,

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique : projet d'élaboration du PLUi du Grand Charolais, abrogation des 6 cartes communales et instauration des 4 PDA,

Après avoir consulté les membres de la commission d'enquête,

Après avoir consulté les personnes publiques associées concernant le dossier soumis à enquête publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique unique est organisée du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 09h00, au vendredi 31 octobre 2025 à 17h00 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Cette enquête porte sur :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Le Grand Charolais, couvrant les 44 communes de son territoire, prescrite par délibération en date du 18 décembre 2019 et arrêtée par délibération le 15 mai 2025 ;
- L'abrogation des cartes communales des communes de Chassenard, La Motte-Saint-Jean, Lugny-lès-Charolles, Saint-Aubin-en-Charollais, Suin et Vendennesse-Lès-Charolles,
- La création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques sur les communes de Changy, Charolles, Palinges et Paray-le-Monial.

### ARTICLE 2 : LIEUX DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête publique est fixé à l'Hôtel de communauté, situé 32, rue Louis Desrichard à PARAY-LE-MONIAL (71600).

L'enquête publique se tiendra également dans les mairies suivantes, selon les modalités précisées ci-après :

- Hôtel de Ville de Digoin : 14, Place de l'Hôtel de Ville à DIGOIN (71160) ;
- Hôtel de Ville de Charolles : 40, rue Baudinot à CHAROLLES (71120) ;
- Mairie de Palinges : 4, rue de l'Eglise à PALINGES (71430) ;
- Mairie de Saint-Bonnet-de-Joux : 1, Place du Champ de Foire à SAINT-BONNET-DE-JOUX (71220).

### ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision n° E25000074/21 en date du 3 juin 2025, le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Jean-François LAVIT président de la commission d'enquête, MM. Roland DASSIN et Daniel LONGIN membres titulaires de la commission d'enquête, et M. Alain HERR membre suppléant.

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Un avis au public portant les indications de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement sera porté à la connaissance du public et sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les annonces légales des deux journaux suivants diffusés dans le Département ainsi que dans les trois communes de l'Allier (Molinet, Coulanges et Chassenard) relevant du territoire de la Communauté de communes :

- **Le Journal de Saône-et-Loire ;**
- **La Renaissance.**

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes du Grand Charolais ainsi qu'en Mairie de chacune des 44 communes membres, aux lieux habituels d'affichage.

Cet avis sera également publié, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur le site internet de la Communauté de communes du Grand Charolais à l'adresse suivante : <https://www.legrandcharolais.fr/plui-.html>

Ces mesures de publicité seront certifiées par les Maires des 44 communes, qui adresseront leurs certificats d'affichage au Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête publique est constitué :

- du dossier d'abrogation des 6 cartes communales,
- du dossier d'instauration des PDA des monuments historiques sur les 4 communes mentionnées,
- du dossier du projet de PLUi arrêté,
- du bilan de la concertation,
- de l'ensemble des avis rendus par les personnes publiques associées et consultées à la date d'ouverture de l'enquête publique,
- de l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse de la Communauté de communes à cet avis,
- des mesures de publicité de l'enquête, du courrier du Tribunal administratif désignant la commission d'enquête, et des actes et délibérations pris pendant la procédure.

Les avis qui seront rendus postérieurement à l'ouverture de l'enquête publique seront intégrés au dossier d'enquête publique au fur et à mesure de leur réception par la Communauté de communes.

Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés au siège de la Communauté de communes du Grand Charolais ainsi qu'en Mairie de Digoïn, Charolles, Palinges et Saint-Bonnet-de-Joux, pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé :

- o Sur support papier au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais et dans chaque lieu de permanence aux jours et heures d'ouverture habituels au public,
- o Sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.legrandcharolais.fr/plui-.html>
- o Sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6607>
- o Sur ordinateur en version numérique, mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

## **ARTICLE 6 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La commission d'enquête, représentée par ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales dans le cadre des permanences assurées aux dates, lieux et horaires précisés ci-après :

- o Le vendredi 3 octobre 2025 à la Mairie de DIGOÏN de 9h00 à 12h00,
- o Le vendredi 3 octobre 2025 au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais de 14h00 à 17h00,
- o Le mercredi 8 octobre 2025 à la Mairie de PALINGES de 9h00 à 12h00,
- o Le mercredi 8 octobre 2025 à la Mairie de SAINT-BONNET-DE-JOUX de 14h00 à 17h00,
- o Le vendredi 10 octobre 2025 au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais de 9h00 à 12h00,
- o Le vendredi 10 octobre 2025 à la Mairie de CHAROLLES de 14h00 à 17h00,
- o Le mercredi 15 octobre 2025 à la Mairie de CHAROLLES de 9h00 à 12h00,
- o Le mercredi 15 octobre 2025 à la Mairie de DIGOÏN de 14h00 à 17h00,
- o Le samedi 18 octobre 2025 au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais de 9h00 à 12h00,
- o Le lundi 20 octobre 2025 à la Mairie de SAINT-BONNET-DE-JOUX de 9h00 à 12h00,
- o Le lundi 20 octobre 2025 à la Mairie de PALINGES de 14h00 à 17h00,
- o Le mardi 21 octobre 2025 à la Mairie de CHAROLLES de 9h00 à 12h00,
- o Le mardi 21 octobre 2025 à la Mairie de DIGOÏN de 14h00 à 17h00,
- o Le samedi 25 octobre 2025 à la Mairie de DIGOÏN de 9h00 à 12h00,
- o Le lundi 27 octobre 2025 à la Mairie de PALINGES de 9h00 à 12h00,

- o Le lundi 27 octobre 2025 à la Mairie de SAINT-BONNET-DE-JOUX de 14h00 à 17h00,
- o Le vendredi 31 octobre 2025 au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais de 14h00 à 17h00.

## **ARTICLE 7 : FORMULATION D'OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE**

Pendant toute la durée de l'enquête du 1er octobre 2025 à 9h00 au 31 octobre 2025 à 17h00 inclus, le public pourra présenter ses observations par écrit des manières suivantes :

- Sur les registres d'enquête papier tenus à sa disposition au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais ainsi qu'en Mairie de Digoin, Charolles, Palinges et Saint-Bonnet-de-Joux, aux jours et heures d'ouverture habituels du public ;
- Par correspondance adressée au Président de la Commission d'enquête, M. Jean-François LAVIT, au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais, situé 32, rue Louis Desrichard à PARAY-LE-MONIAL (71600), siège de l'enquête publique ;
- Par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-6607@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6607@registre-dematerialise.fr)
- Sur le registre d'enquête dématérialisé, accessible sur le site dédié à l'adresse électronique suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6607>

Seules les observations formulées entre le **1<sup>er</sup> octobre 2025 à 9h00 au 31 octobre 2025 à 17h00 inclus** seront prises en compte par la commission d'enquête.

Toutes les contributions, quel que soit leur mode de dépôt seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre numérique.

Les contributeurs de ces dernières devront préciser si celles-ci doivent être retranscrites sur le registre dématérialisé de manière anonymisée. Si aucune précision n'est indiquée, les contributions seront retranscrites de manière non anonymisée.

## **ARTICLE 8 : INFORMATIONS SUR LE PROJET DE PLUi ARRÊTÉ**

La personne responsable du projet de PLUi arrêté est la Communauté de communes du Grand Charolais, représentée par son Président, Monsieur Gérald GORDAT.

Des informations peuvent être demandées sur ce projet d'élaboration du PLUi auprès de la Communauté de communes et plus particulièrement auprès du service urbanisme et habitat. ([urbanisme@legrandcharolais.fr](mailto:urbanisme@legrandcharolais.fr) / 09-71-16-95-95).

Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir, auprès de la Communauté de communes Le Grand Charolais, une copie papier, totale ou partielle du dossier d'enquête publique.

Ce dossier sera également disponible, en téléchargement, dès l'ouverture de l'enquête publique sur les sites internet de la Communauté de communes et sur le registre numérique aux adresses suivantes : <https://www.legrandcharolais.fr/plui-.html> & <https://www.registre-dematerialise.fr/6607>

Conformément aux dispositions de l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi modifié a été transmis pour avis à l'Autorité Environnementale. L'avis de cette dernière figure dans le dossier d'enquête publique.

## **ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huit (8) jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles. Ces dernières seront adressées directement à la commission d'enquête et annexées par elle au dossier de l'enquête.

## **ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La commission d'enquête rédigera ensuite, d'une part, son rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées faisant état de son avis sur les suites à donner au dossier de PLUi arrêté, au dossier d'abrogation des 6 cartes communales ainsi qu'aux PDA des monuments historiques sur les 4 communes concernées.

Ces documents, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de communes ainsi que les registres d'enquête publique et les pièces annexées, seront alors transmis par la commission d'enquête à la Communauté de communes dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

La commission d'enquête adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à M. le Président du Tribunal administratif de Dijon.

## **ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DES DOCUMENTS DE CLÔTURE D'ENQUÊTE**

Toute personne pourra prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique du rapport et des conclusions de la commission d'enquête qui seront :

- Tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, situé au 32, rue Louis Desrichard à PARAY-LE-MONIAL (71600).
- Mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes, à l'adresse suivante : <https://www.legrandcharolais.fr/plui-.html>

## **ARTICLE 12 : DÉCISIONS PRISES A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Aux termes de l'enquête publique, l'élaboration du PLUi pourra être approuvée par le Conseil communautaire, après modifications éventuelles résultant de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées et consultées et des conclusions et avis de la commission d'enquête.

Une délibération portant abrogation des six cartes communales sera également prise par le Conseil communautaire et prévoira qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire.

Les projets de PDA seront créés par arrêté du préfet de région, à l'issue de l'enquête, en cas d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

## **ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS**

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Charolais et M. Jean-François LAVIT, en sa qualité de Président de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes et affiché à l'hôtel de communauté au lieu habituel d'affichage.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes du Grand Charolais ;
- MM. les Préfets de Saône-et-Loire et de l'Allier ;
- M. Le Président de la Commission d'enquête ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à PARAY-LE-MONIAL,  
le 8 septembre 2025

**Le Président, Gérald GORDAT**

Fait à Paray Le Monial, le  
8 septembre 2025

Mis en ligne le :

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**